



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :  
- Direction de l'Education et de la Réussite de la province Sud

M6

### **DELIBERATION** **n° 15-97/APS du 08 août 1997** ***fixant le tarif des prestations fournies par les internats provinciaux***

#### **L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU l'arrêté n°09-90/APS du 18 janvier 1990 relatif à l'organisation de la Direction de l'Enseignement, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, modifié par l'arrêté n°358-96/PS du 4 avril 1996,

VU l'arrêté n°91-90/P du 21 février 1990 créant diverses régies d'avances et de recettes dans des internats provinciaux,

**A adopté en sa séance du 8 août 1997, les dispositions dont la teneur suit :**

#### **Modifiée par :**

- Délibération n° 47-98/APS du 18 novembre 1998
- Délibération n° 543-2000/BAPS du 6 octobre 2000
- Délibération n° 14-2015/BAPS/DES du 3 février 2015
- Délibération n° 103-2020/APS du 17 décembre 2020
- Délibération n° 660-2021/BAPS/DFI du 24 août 2021
- **Délibération n° 2-2022/APS du 17 février 2022**

#### **Article 1 –**

*Modifié par délib n° 47-98/APS du 18/11/1998, art.1*

*Modifié par délib n° 543-2000/BAPS du 06/10/2000, art.1*

*Complété par délib n° 14-2015/BAPS/DES du 03/02/2015, art.1*

Peuvent être autorisés à bénéficier d'un hébergement ou d'un repas dans les internats provinciaux :

- les associations sportives, culturelles ou de jeunesse, organisatrices de manifestations ou de stages se déroulant dans la commune ou les communes limitrophes d'un internat provincial,
- les établissements scolaires publics ou privés effectuant un déplacements à caractère éducatif ou récréatif ou en vue de faire participer leurs élèves à un examen ou un concours,
- les élèves ou étudiants effectuant un stage obligatoire dans le cadre de leurs études, lorsqu'il se déroule dans l'établissement, la commune ou les communes limitrophes,
- en fonction des besoins du service, et sous réserve de l'application des dispositions de la délibération portant refonte du règlement des internats publics de la province Sud, les personnes précisées ci-après peuvent être hébergées à titre précaire et révocable dans une chambre de passage de l'internat et pour une période ne pouvant dépasser les durées suivantes :

- *une année scolaire* : les volontaires à l'aide technique et les assistants de langue vivante étrangère en exercice dans le collège public ;

■ *un mois, renouvelable deux fois* : les autres personnels nouvellement affectés dans le collège et les instituteurs suppléants ou les personnels de santé amenés à assurer un remplacement dans la commune ou les communes limitrophes.

■ Les personnels des centres de secours communaux situés à proximité des internats provinciaux.

En cas de carence ou d'insuffisance de l'initiative privée, les internats provinciaux peuvent vendre, aux tarifs définis à l'article 3, des repas aux communes disposant d'un service public de restauration scolaire au sein des écoles primaires publiques.

### **Article 1-bis -**

*Ajouté par délib n° 47-98/APS du 18/11/1998, art.2*

L'autorisation de mise à disposition temporaire d'une chambre de passage est délivrée par application de l'ordre de priorité décroissante suivant :

- 1 - les volontaires à l'aide technique ou les assistants de langue vivante étrangère en exercice dans le collège ;
- 2 - les personnels de santé et les instituteurs suppléants amenés à assurer un remplacement dans la commune ou les communes limitrophes ;
- 3 - les autres personnels nouvellement affectés dans le collège, en commençant par les agents les plus éloignés.

Le nombre maximal de chambres de passage qui peuvent être mises simultanément à la disposition des personnes citées supra ne peut excéder trois chambres.

### **Article 2 –**

*Complété par délib n° 543-2000/BAPS du 06/10/2000, art.2*

*Complété par délib n° 14-2015/BAPS/DES du 03/02/2015, art.2*

L'autorisation est délivrée par le président de l'assemblée de la province ou son représentant habilité.

Une convention entre les communes et les internats fixe les modalités de la fourniture des repas des personnels des centres de secours visés à l'article 1er ; le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer en tant que de besoins les conventions prévues au présent article.

Les modalités de fourniture des repas mentionnée au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> sont fixées par convention.

Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer les conventions prévues à l'alinéa précédent.

### **Article 3 –**

*Complété par délib n° 47-98/APS du 18/11/1998, art.3*

*Complété par délib n° 14-2015/BAPS/DES du 03/02/2015, art.3*

*Remplacé par délib n° 103-2020/APS du 17/12/2020, art. 6*

*Remplacé par délib n° 660-2021/BAPS/DFI du 24/08/2021, art. 2*

*Complété par délib n° 2-2022/APS du 17/02/2022, art. 1*

Les tarifs par personne des internats sont définis ci-après :

Désignation	Tarif
Petit-déjeuner	230 F
Repas préparés par les internats par élève	520 F
Repas préparés par les internats pour les cantines municipales	380 F
Redevance de demi-pension par trimestre	17 190 F
Repas par adulte et au personnel qui n'est pas en service	1 425 F

Redevance de la pension par trimestre	48 990 F
Pension ne comprenant pas la demi-pension par trimestre	31 800 F
Hébergement en dortoir/nuit	650 F
Hébergement en studio /nuit	1 300 F
Hébergement studio au mois	32 500 F

A compter de l'année 2023, les tarifs pourront être réévalués annuellement en tenant compte de l'indice des prix à la consommation fixé chaque année au 31 décembre.

**Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier et compléter les tarifs fixés par le présent article, après avis des commissions de l'enseignement, et du budget, des finances et du patrimoine.**

**Article 4 –**

*Remplacé par délib n° 103-2020/APS du 17/12/2020, art. 7*

Les prestations sont à acquitter auprès des régisseurs de caisses de recettes des internats, sauf celles servies aux communes et définies par convention conformément aux dispositions de l'article 2.

**Article 5 –**

La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Nota :**

*Article 5 de la délibération n° 47-98/APS du 18 novembre 1998 :*

*Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à compléter ou à préciser, en tant que de besoins, les dispositions de la présente délibération.*